



Les Baux - Le Village - La Bouvrie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 111

CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIE ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET MONSIEUR SEBASTIEN ARNOULD

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le souhait de la Commune de Roquebrune-sur-Argens de proposer une animation autour de la « création graphique » dans le cadre des manifestations « Marcel Pagnol, l'enfant des collines »,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser par contrat la prestation assurée par Monsieur Sébastien ARNOULD, prestataire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la signature d'un contrat de prestation simplifiée entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue Grande A. Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par son Maire, Monsieur Jean CAYRON et Monsieur Sébastien ARNOULD, domicilié 60 rue Daniel Isnard 83480 Puget-Sur-Argens, pour une animation autour de la « création graphique » dans le cadre des manifestations « Marcel Pagnol, l'enfant des collines ».

ARTICLE 2 : De préciser que ce contrat est consenti et accepté avec une contrepartie financière s'élevant à la somme de 4 791€ TTC (quatre mille sept cent quatre-vingt-onze euros TTC) correspondant aux frais de prestation et de matériel.

ARTICLE 3 : De préciser que le règlement sera effectué sur présentation en trois versements, sur facture.

AR Prefecture

083-218301075-20230413-DEM2023111-AU
Reçu le 13/04/2023

ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique *citoyens* accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 13 AVR 2023

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

Ville de

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
083-218301075-20230213-DEM2023111-AU

Reçu le 13/04/2023



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

COMMUNE DE ROQUEBRUNE S/ARGENS

**Manifestations « Marcel Pagnol, l'enfant des collines »
Créations artistiques « Graph »**

**CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIE
Valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement**

Etabli en application du Code de la Commande Publique

ENTRE

La commune de ROQUEBRUNE S/ARGENS, domiciliée Hôtel de Ville, Rue Grande-A. Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens et représentée par son Maire, M. Jean CAYRON, dûment habilité par la délibération n°13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021,

Ci-après dénommée **la Commune**,

D'une part,

ET

Monsieur Sébastien ARNOULD, artiste plasticien, domicilié 60 rue Daniel Isnard, 83480 Puget-sur-Argens, n° SIRET 811 615 863 00032,

Ci-après dénommée « **le prestataire** »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la convention, objet des présentes, exposent ce qui suit :

La commune de Roquebrune-sur-Argens, sous l'impulsion de ses élus municipaux, souhaite proposer une série de manifestations autour de l'œuvre de Marcel Pagnol, en vue de permettre à tous de découvrir ou redécouvrir, l'univers de l'homme, du dramaturge, de l'écrivain et du cinéaste

Aussi, la commune sollicite Monsieur Sébastien ARNOULD afin de proposer une série de créations artistiques, place de la liberté, du 12 mai au 1^{er} septembre 2023, selon les modalités détaillées dans le présent contrat de prestation simplifié.

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

1 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'organisation d'une création artistique, place de la liberté, du 12 mai au 1^{er} septembre 2023. Les journées de création seront définies après concertation entre les deux parties afin de permettre aux élèves des écoles de pouvoir assister aux performances graphiques.

L'organisation sera assurée conjointement par le pôle « Culture-Patrimoine » de la commune de Roquebrune-sur-Argens, représenté par M. le Maire, et Monsieur Sébastien ARNOULD, prestataire, selon les conditions ci-après exposées.

2 - ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE :

« Le prestataire » s'engage à proposer neuf créations graphiques dont 6 éphémères, sur trois supports en bois de 2 mètres sur 2 mètres.

Les trois premières créations, éphémères, seront recouvertes par les trois suivantes, qui seront elles-mêmes recouvertes par les trois dernières créations, qui demeureront la propriété exclusive de « la commune ».

« Le prestataire » s'engage à honorer les dates préalablement définies avec « La commune » et à fournir le matériel spécifique nécessaire à la prestation programmée.

3- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :

« La commune » s'engage à fournir au prestataire un espace aménagé et adapté au bon déroulement de la prestation, dans la mesure de ses possibilités et hors coût supplémentaire pour la commune.

« La commune » s'engage à communiquer autour de l'évènement.

4 - CONDITIONS FINANCIERES

Le montant du devis présenté par le prestataire s'élève à 4791€ TTC (quatre mille sept cent quatre-vingt-onze euros TTC) payables, sur présentation de factures, selon l'échéancier ci-dessous :

- 791 € (sept cent quatre-vingt-onze euros TTC) le 02 mai 2023, à des fins de préparation et achat de matériels
- 2 000 € (deux mille euros TTC) le 15 juillet 2023, à des fins de créations artistiques
- 2 000 € (deux mille euros TTC), le 15 septembre 2023, à des fins de créations artistiques

5 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter de la signature de la présente aux fins de la préparation de la prestation et prend fin à l'issue de la prestation.

6 - CONDITIONS JURIDIQUES ET DECLARATION DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

« Le prestataire » s'engage à souscrire une assurance couvrant tous les dommages causés par sa faute ou ses préposés par action ou par omission.

« La commune » est titulaire d'une garantie Responsabilité Civile, souscrite auprès de la Compagnie SMACL sous le numéro 52329/E couvrant tous les dommages causés par sa faute ou ses préposés par action ou par omission.

Ils s'engagent, l'un et l'autre à se remettre, dès la conclusion dudit contrat une attestation de ces assurances, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension ou résiliation de ces assurances, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'autre partie dans les plus brefs délais.

8 - RESILIATION ANTICIPEE

8.1 Inexécution fautive

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations résultant du présent contrat.

Lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

La résiliation anticipée résultant de l'inexécution de l'une quelconque des obligations figurant sur le présent contrat et/ou de l'une quelconque des obligations résultant de celui-ci par « le prestataire » exclue toute indemnisation de la part de « la commune ».

8.2 Résiliation pour cause majeure

Le présent contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties, pour cause majeure.

La cause majeure s'entend ici sous réserve que les parties soient dans l'incapacité avérée de remédier à la situation et que celle-ci échappe au contrôle du « prestataire ».

Seront considérés comme « cause majeure », les conditions climatiques empêchant la bonne tenue de la manifestation ainsi que toute situation mettant en péril la sécurité ou la santé publique (alerte attentat, Covid-19).

La résiliation pour cause majeure exclue également toute indemnisation de la part de « la commune ».

AR Prefecture

083-218301075-20230413-DEM2023111-AU

Reçu le 13/04/2023

8 - RÉGLEMENTS DES LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français et lui est soumis.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, à Roquebrune sur Argens, le

Pour « La commune »,
Le Maire,
Monsieur Jean CAYRON

« Le prestataire »,
Monsieur Sébastien ARNOULD